

**Suppléments de fonctions**

**ARRÊTÉ N° 164** complétant l'arrêté du 28 janvier 1929 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux agents et employés en service au Territoire et portant nomination d'un agent intermédiaire à Tokpli.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté N° 163 du 1<sup>er</sup> avril 1929 portant création d'une agence intermédiaire à Tokpli;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau 2 « Indemnités de responsabilité » annexé à l'arrêté susvisé du 28 janvier 1929 est ainsi complété.

Agent intermédiaire à Tokpli . . . . . 900 francs.

**ART. 2.** — M. DABEZIERS, Adjudant-chef du génie hors cadre est nommé agent intermédiaire à Tokpli.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour de la prise de son service par le comptable.

Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1929  
BONNECARRERE

*Ratifié en séance du Conseil d'Administration du 23 avril 1929.*

**Dépôt d'hydrocarbures**

**ARRÊTÉ N° 165** ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les Territoires du Togo.

Vu l'arrêté n° 348 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le Territoire du Togo.

Vu l'arrêté n° 346 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu la demande formulée le 18 février 1929 par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au sujet de l'installation par la Compagnie

Française de l'Afrique Occidentale d'un dépôt de pétrole et essence sur un terrain inscrit sous le N° 2 Vol. 1 du centre d'Atakpamé.

**ART. 2.** — Le plan et les renseignements nécessaires sont déposés dans les bureaux de l'Administrateur du cercle d'Atakpamé pendant 15 jours à partir du 15 avril 1929 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, les jours non fériés, aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

**ART. 3.** — Un registre sera ouvert pendant le même temps et même lieu pour recevoir aux heures indiquées ci-dessus, les observations relatives aux installations prévues.

**ART. 4.** — Après clôture de l'enquête et des formalités prévues à l'article 8 du décret du 14 décembre 1927 l'Administrateur du cercle d'Atakpamé, commissaire enquêteur, dressera procès-verbal des opérations, qu'il adressera, avec son avis motivé, à M. le Commissaire de la République.

**ART. 5.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 avril 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Heures de bureaux**

**DÉCISION N° 295** portant modification à la décision n° 685 du 11 septembre 1928 fixant les heures de bureaux, ateliers et chantiers des services du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision du 11 septembre 1928 fixant les heures de bureaux, ateliers et chantiers des services du Territoire;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La décision n° 685 en date du 11 septembre 1928 fixant les heures de travail dans les divers services du Territoire est modifiée comme il suit en ce qui concerne les bureaux.

*Matin :* de 7 heures et demie à midi.

*Soir :* de 14 heures et demie à 17 heures.

**ART. 2.** — La présente décision aura son effet à compter du 8 avril 1929.

Lomé, le 2 avril 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Douanes - Personnel**

**ARRÊTÉ N° 175** complétant l'arrêté n° 704 du 19 décembre 1928 concernant le recrutement des gardes frontières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;